



N/Réf : CODEP-NAN-2011-003013

Nantes, le 21 janvier 2011

Cabinet dentaire  
3, rue de la Paix  
29300 QUIMPERLE

**Objet** : Inspection de la radioprotection du 14 janvier 2011  
Installation : Cabinet dentaire  
Nature de l'inspection : Radiologie dentaire  
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1027

**Réf.** : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection dans votre établissement le 14 janvier 2011 sur le thème de la radioprotection en radiologie dentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre et de dresser un état de la situation de votre cabinet par rapport à l'organisation dans le cadre du management de la sécurité et de la qualité des soins, la maîtrise de l'utilisation et de l'entretien des dispositifs médicaux.

Il ressort de cette inspection une bonne implication en matière de radioprotection avec le soutien de la Personne Compétente en Radioprotection.

Des actions d'améliorations sont cependant attendues en terme de contrôles de qualité interne et externe de vos installations.

\* \*  
\*

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Contrôles qualité**

La décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 (JORF n° 0300 du 26 décembre 2008) fixe les modalités du contrôle de qualité interne et externe des installations de radiodiagnostic. La date d'entrée en application de cette décision pour les dentistes est le 26 août 2009.

Pour les installations dont le générateur a été mis en service pour la première fois il y a plus de dix ans avant l'entrée en vigueur de cette décision, ces contrôles étaient à effectuer avant septembre 2010.

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir procédé à ces contrôles de qualité interne et externe.

**A.1.1 Je vous demande procéder à ces contrôles de qualité interne et externe.**

**A.1.2 Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de qualité externe.**

**A.1.3 Je vous demande de vous engager à remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

## **B – Demandes d'informations**

### **B.1. Contrôle technique de radioprotection**

L'article R-4451-29 du code du travail stipule que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisant.

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les périodicités de ces contrôles.

L'inspecteur a constaté que ce contrôle a été effectué le 14 janvier 2011.

**B1. Je vous demande de m'adresser une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement à remédier, le cas échéant, aux observations relevées**

### **B.2. Suivi dosimétrique**

L'article R.4451-62, prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Lors de l'inspection vous avez déclaré que la commande était faite depuis le 7 janvier 2011.

**B.1. Je vous demande de m'informer de la mise en place effective de votre suivi dosimétrique.**

## C – Observations

### **C.1. Suivi médical**

En application du code du travail (article R. 4451-82), « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant (article R.4451-9) « Le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

A cette fin, une fiche d'exposition doit être établie conformément à l'article R.4453-57 du code du travail dont une copie est remise au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical.

\*            \*  
\*

Les écarts observés relevés ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011 - 003013**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Cabinet dentaire**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 14 janvier 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés.

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Contrôles de qualité interne et externe</u>	Procéder aux contrôles de qualités interne et externe.  Me transmettre une copie du contrôle externe  Me transmettre un engagement à remédier, le cas échéant aux observations relevées	<b>Priorité 1</b>	
<u>Contrôle technique de radioprotection</u>	Me transmettre une copie du rapport de contrôle	<b>Priorité 1</b>	
<u>Suivi dosimétrique</u>	M'informer dès la mise en place effective de votre suivi dosimétrique	<b>Priorité 1</b>	